
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1851.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Amendement présenté par M. MALOU.

Les sociétés de secours mutuels formées entre ouvriers ou artisans avec ou sans l'intervention des patrons, pourront être reconnues par le Gouvernement en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

Amendement présenté par M. DE DECKER.

Après le § 1^{er} ajouter :

Les sociétés, existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi.

Amendement présenté par M. CH. ROUSSELLE.

Remplacer les mots : *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, par les mots : *ou de satisfaire à d'autres nécessités temporelles qui pourraient atteindre les artisans ou les ouvriers*.

ART. 3.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ;

(1) Projet de loi, n° 272, session de 1849-1850.

Rapport, n° 48, session de 1850-1851.

Amendements, n° 98 et 98.

toutéfois lorsque l'affaire excèdera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider *ni transiger* qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, *sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation.*

ART. 3.

Amendement présenté par M. MOREAU.

La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus de son mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

§ 2 nouveau proposé par M. LELIÈVRE.

La décision du juge de paix pourra être frappée d'appel vis-à-vis de la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Art. 7. nouveau proposé par M. MOREAU.

Les sociétés de Secours Mutuels reconnues jouiront du privilège créé par le n° 4 et le dernier § de l'art. 19 (projet de loi sur la réforme hypothécaire), concurremment avec les personnes qui y sont désignées, sur tous les meubles et le prix des immeubles des dépositaires pour les fonds qu'elles auraient confiés à ceux-ci.

Amendement présenté par M. DAVID.

§ 2. Un membre du bureau de bienfaisance pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.
